



Bruxelles

18/2/2016



AJPDS

Pensions complémentaires : les évolutions majeures en 2016



Corinne Merla
Avocat-associé



blog.commyunity.be

younity
AVOCATS | ADVOCATEN | LAWYERS

1. RAPPEL DU CONTEXTE: L'ADOPTION DE LA LOI DU 18 DÉCEMBRE 2015

Accord du groupe des 10
sur rendement garanti et
couverture décès pour les
dormants

(16 octobre 2015)



Concrétisé par la loi du 18
décembre 2015, qui en
profite pour ajouter
d'autres nouveautés....

(M.B., 24.12.2015)

- **But de la loi:** trouver des solutions visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires des salariés, dirigeants indépendants et indépendants (PLCI)
- **Entrée en vigueur :** 1^{er} janvier 2016
- **Dispositions transitoires** prévues
- **Deadline pour l'adaptation formelle** des règlements et conventions de pension : 31 décembre 2018

2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DE LA LPC À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2016

Mesures garantissant la
pérennité et le
caractère social des PC

- Révision de la garantie de rendement à charge de l'employeur
- Couverture décès pour les « dormants »

Mesures renforçant le
caractère
complémentaire par
rapport au premier
pilier

- Notion de « mise à la retraite » et de « âge légal de la pension »
- Moment du paiement des prestations
- Nullité absolue des « mesures favorables »
- Pensionnés actifs
- Age de retraite minimum



3. RÉVISION DE LA GARANTIE DE RENDEMENT À CHARGE DES EMPLOYEURS



3.1. RAPPEL DES PRINCIPES

3.1. RAPPEL DES PRINCIPES

- Schéma général

Garantie de rendement

A charge de l'EMPLOYEUR

- Base légale : article 24 LPC
- Contributions **personnelles** : 3,75%
→ Plans DB, DC, CB
- Contributions **patronales** : 3,25%
→ Plans DC, CB

A charge de l'ASSUREUR

- Uniquement en branche 21
- Base légale : article 24, §2 AR Vie
- Taux **maximum** de référence : [3,75%]
- En dessous : libre concurrence entre les assureurs

Visée par la réforme
(voy.infra)

3.1. RAPPEL DES PRINCIPES

- Rendement garanti à charge de **l'employeur** avant la loi du **18.12.2015** (art.24 LPC)

	Contributions personnelles	Contributions patronales
Taux	3,75%	3,25%
Plans concernés	Tous	Plans DC, CB
Base de calcul	Capitalisation des contributions → sous déduction de la partie consommée pour la couverture décès et invalidité avant la retraite → mais sans déduction des frais	Capitalisation des contributions → sous déduction de la partie consommée pour la couverture décès et invalidité avant la retraite → mais déduction des frais limités à 5% des versements
Moment de l'apurement	Au plus tard lors du transfert des réserves acquises, la retraite, l'abrogation du plan	Au plus tard lors du transfert des réserves acquises, la retraite, l'abrogation du plan

3.1. RAPPEL DES PRINCIPES

- Garantie de rendement à charge de l'assureur (art.24, §2 AR-Vie)
 - Branche 21 :
 - taux garanti → 3,75% maximum (en dessous = libre concurrence)
 - Ces dernières années : les assureurs ont diminué leurs taux
 - Arrêté ministériel du 20.1.2016 : taux maximum en assurance vie passe de 3,75% à 2% (la BNB avait proposé 1,5%)
 - Projet de loi sur solvabilité assureurs en cours d'examen au Parlement

3.1. RAPPEL DES PRINCIPES

- Garantie de rendement à charge de l'assureur (art.24, §2 AR-Vie)
 - Branche 23 : aucune garantie de rendement
 - Fonds de financement : aucune garantie de rendement
 - Taux applicable = taux « du jour » (compte épargne)

NB: IRP (fonds de pension) : aucune garantie de rendement
- Constat : les assureurs proposent des taux inférieurs au taux LPC que doit garantir l'employeur
 - Problème : l'employeur doit financer la différence entre « taux LPC » et le taux de l'assureur



3.2. LE NOUVEL ARTICLE 24 DE LA LPC

3.2. Nouvel article 24 LPC

a. Le taux

- Nouveau taux flexible à partir 1/1/2016 pour
 - cotisations personnelles et
 - cotisations patronales dans plans DC et cash balance:

TG = x% de la moyenne au 1^{er} juin sur les 24 derniers mois des rendements des OLO à 10 ans – arrondi aux 0,25% les plus proches

$$1,75\% \leq TG \leq 3,75\%$$

3.2. Nouvel article 24 LPC

a. Le taux

- $X = ?$

2016

- 65

2017

- 65

2018

- 65 si pas d'avis positif BNB
- 75 si avis positif BNB avant 1/11/2017

2019

- 65 si toujours pas d'avis positif BNB
- 75 si avis positif BNB avant 1/11/2018

2020

- 85 selon avis positif BNB avant 1/11/2019 (cfr infra); possible de passer directement de 65 à 85
- 75 à défaut d'avis positif BNB sur relèvement à 85

3.2. Nouvel article 24 LPC

a. Le taux

- BNB continue à rendre avis avant 1/11 de chaque année tant que pas d'avis positif sur application « 75 » et « 85 »

- Avis BNB = ?

= adéquation entre TG et taux d'intérêt max. en assurance vie : **avis positif quand $TG \leq$ taux d'intérêt max. en assurance vie**

[lien avec réforme taux d'intérêt max en assurance vie prévue par projet de loi 'relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance' : nouveau principe = *taux technique max. « est égal à 85 % de la moyenne sur les 24 derniers mois des rendements des obligations linéaires de l'État belge à 10 ans, le résultat étant arrondi aux 25 pdb les plus proches. Le taux technique maximum est calculé le 1er juin de chaque année. Il ne peut être supérieur à 3,75 % ni inférieur à 0,75 % ».*]

3.2. Nouvel article 24 LPC

a. Le taux

- TG modifié au 1^{er} janvier que si résultat de la formule diffère de plus de 0,25% par rapport résultat de l'année précédente, sans tenir compte de l'arrondi aux 0,25% les plus proches
- TG publié annuellement avant 1/12 par FSMA sur son site web
 - Pour 2016 : TG = 1,75% (publié le 29.12.2015)

3.2. Nouvel article 24 LPC

b. Base de calcul et financement

- Principes inchangés
 - ➔ différente base de calcul pour contributions personnelles et contributions patronales
- Garantie de rendement reste d'application jusqu'au moment de:
 - la sortie,
 - la mise à la retraite (= nouveau concept – voir infra)
 - la liquidation autorisée par art. 27, §1, al 6 LPC (atteint âge légal pension ou répond aux conditions pension légale anticipée)
 - la liquidation dans cadre mesures transitoires prévues par art. 63/2 et 63/3 LPC (voir infra)
 - ou l'abrogation de l'engagement de pension

3.2. Nouvel article 24 LPC

c. Principes en cas de modification de taux

Engagements existants au 1/1/2016	
<p>Branche 21 (garantie taux <u>jusqu'à âge retraite</u>)</p> <p><u>Méthode horizontale</u></p>	<p>IRP et Branche 23 <u>Méthode verticale</u> (= technique du compte d'épargne)</p> <p>S'applique aussi quand:</p> <ul style="list-style-type: none">• En branche 21, garantie de l'assureur ne court pas jusqu'au terme (âge retraite) (ex 1, 3 ou 5 ans)• Assurance en capitalisation collective• Mixte Br 21 et Br 23 avec choix annuel affilié → garantie assureur ne porte pas sur totalité de l'engagement• Engagement géré par plusieurs OP différents qui n'octroient pas tous une garantie jusqu'à âge retraite

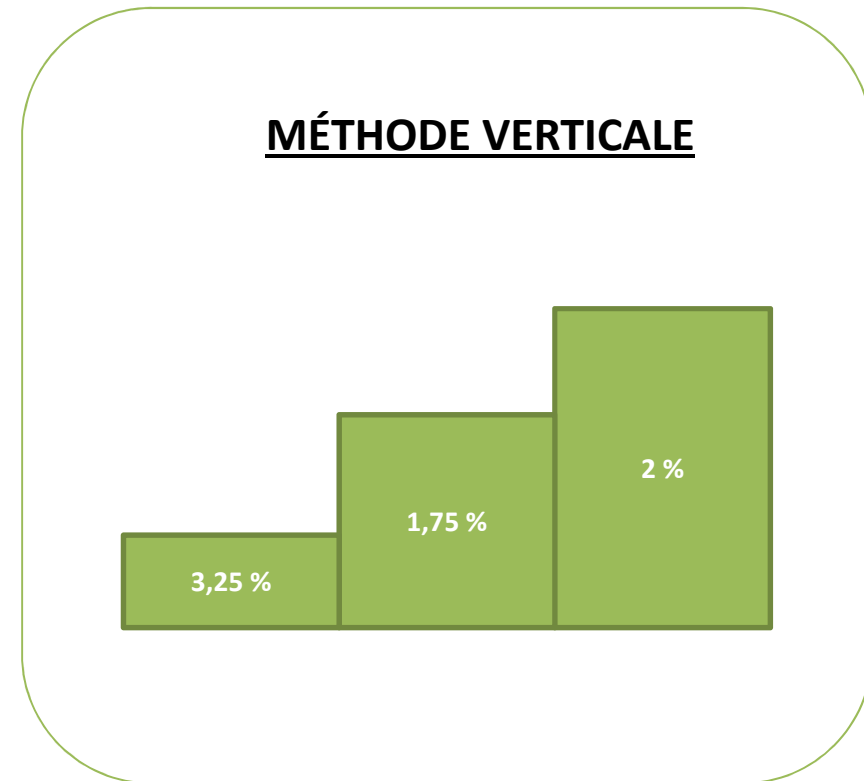
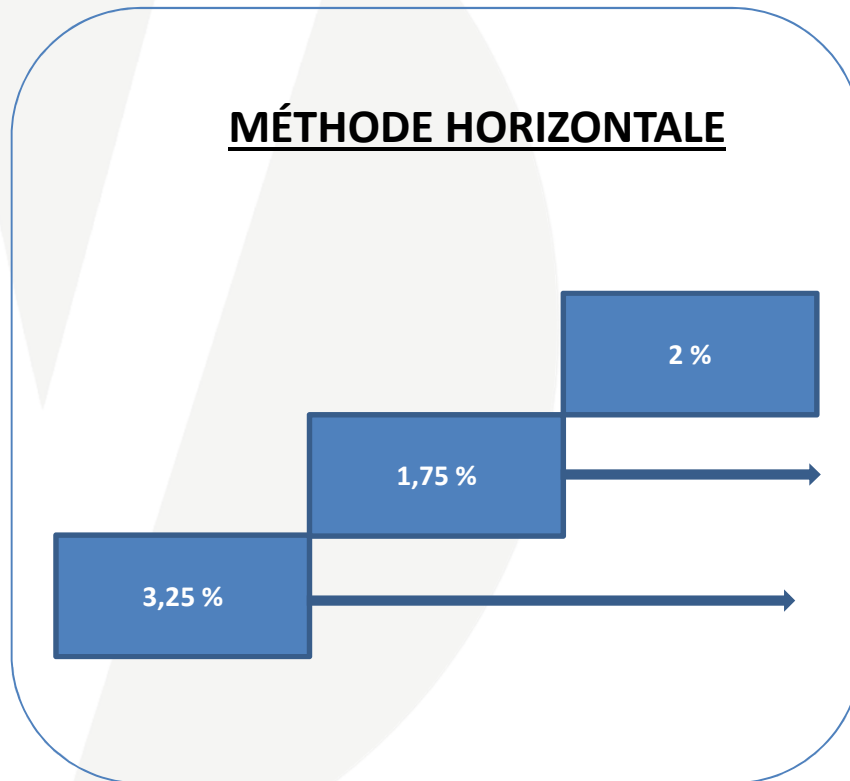
3.2. Nouvel article 24 LPC

c. Principes en cas de modification de taux

- **Méthode verticale** = méthode du compte d'épargne:
Nouveau TG sur:
 - contributions dues à partir du nouveau TG
 - montant résultant de la capitalisation à l'ancien TG des contributions dues jusqu'à la modification du TG
- **Méthode horizontale:** nouveau TG sur contributions dues à partir du nouveau TG

3.2. Nouvel article 24 LPC

c. Principes en cas de modification de taux



3.2. Nouvel article 24 LPC

c. Principes en cas de modification de taux

Nouveaux engagements à partir 1/1/2016

↳ Choix de l'employeur

↳ Dans respect procédures consultation LPC

↳ Mentionné dans règlement/convention pension

→ à défaut: verticale ou horizontale selon schéma « plans existants »

3.2. Nouvel article 24 LPC

d. Transparence

- OP doit fournir sur simple demande aux affiliés un calcul détaillé de la capitalisation des contributions sur la base du TG.
- Mentions supplémentaires dans rapport de transparence/ gestion (art 42 LPC):
 - Lorsque OP garantit résultat déterminé sur contributions: bases techniques de la tarification et étendue de la garantie de l'OP

- Jusqu'à âge terme ou pour une certaine durée?
- Type de garantie (P.U.S. ou P.A.N ?)

- Méthode pour la garantie de rendement LPC: verticale ou horizontale?
- Niveau actuel de financement de la garantie de rendement LPC (au niveau global pas individuel)


↳ figure sur fiches de pension

3.2. Nouvel article 24 LPC

e. Rente minimum LPC

- Rente minimale à garantir en cas de conversion d'un capital en rente (art. 19 AR LPC) :

Art. 19 AR LPC se réfère au taux fixé dans ou en vertu de l'art. 24, §2 LPC

 Révision taux garanti LPC entraîne automatiquement révision du taux applicable pour la rente minimum LPC : à partir 1.1.2016, sera de **1,75%** au lieu de 3,25% actuellement

[NB: à noter aussi que taux de taxation des rentes à capital abandonné passe au 1.1.2016 de 25% de 3% du capital constitutif à **27%** de 3% du capital constitutif]



4. GARANTIE DÉCÈS POUR LES AFFILIÉS DORMANTS

4. COUVERTURE DÉCÈS POUR LES DORMANTS

a. Rappel du contexte

AVANT
modification
LPC 2016

- Lorsque l'affilié quitte son employeur : *quid de la couverture décès?*
- Sort de la couverture dépend du type de contrat
- Souvent la couverture disparaît lorsque l'affilié quitte l'employeur
- Risque = Si décès avant l'âge de la retraite, les ayants-droits ne reçoivent **rien**

APRÈS
modification
LPC 2016

- Volonté du Groupe des 10 de trouver une solution
- Solution = possibilité d'une couverture décès en cas de sortie sans autre modification de l'engagement de pension
- Couverture décès = montant des réserves acquises (RA)

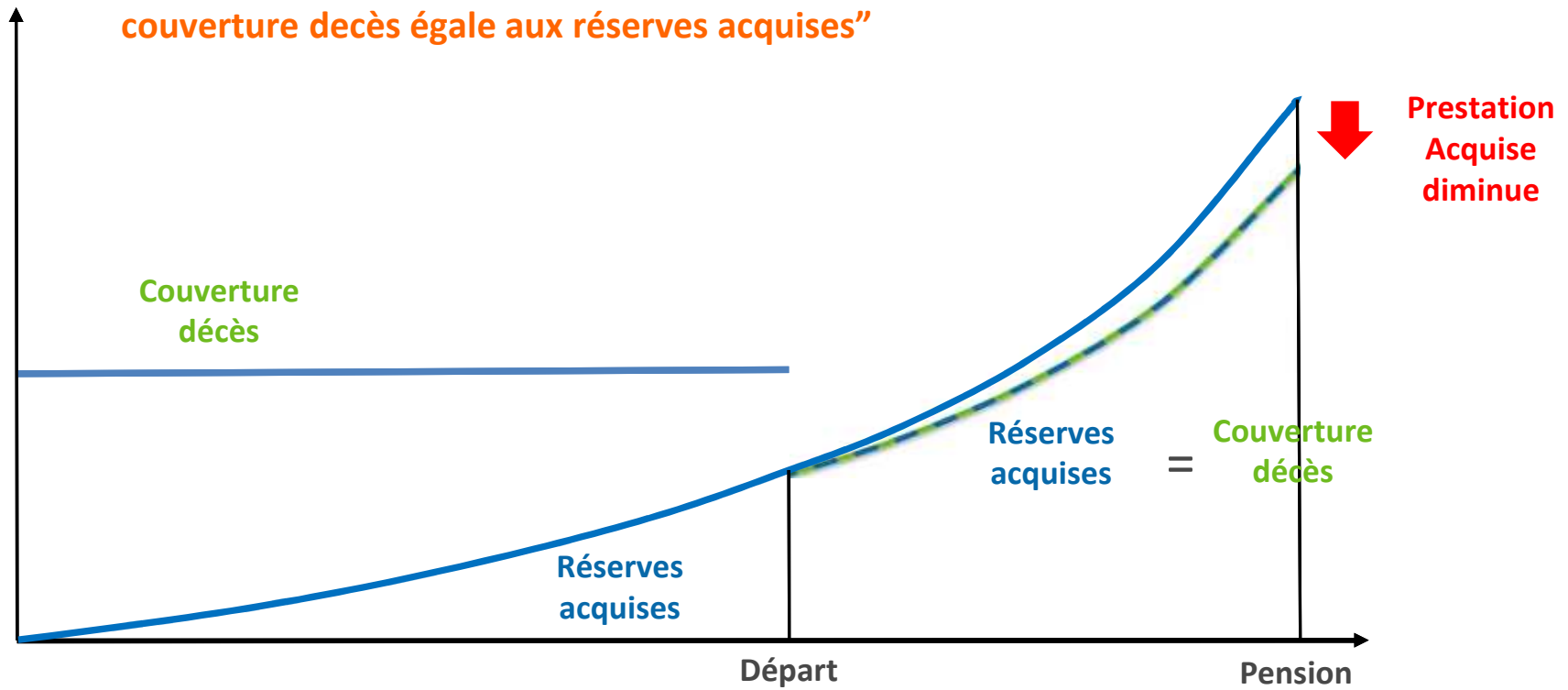
4. COUVERTURE DÉCÈS POUR LES DORMANTS

b. Nouveaux principes

- Applicable aux sorties àpd du 1^{er} janvier 2016
- Principes :
 - Nouvelle possibilité de choix additionnelle: laisser ses réserves acquises (RA) auprès OP de l'ex-employeur sans autre modification de l'engagement qu'une couverture décès égale au montant des RA
 - Prestations acquises (PA) sont recalculées pour tenir compte du coût et réserves acquises évoluent différemment.
 - Pas d'examen médical
 - Choix doit être notifié dans délai habituel de 30 jours car choix par défaut reste inchangé (maintien dans OP sans aucune modification) + délai supplémentaire de 11 mois pour opter pour couverture décès.

Exemple: plan de pension en CDSR financé par l’employeur avec une couverture décès temporaire financée par l’employeur

“L’affilié laisse les réserves acquises dans le plan avec la couverture décès égale aux réserves acquises”



4. COUVERTURE DÉCÈS POUR LES DORMANTS

b. Aspects juridiques

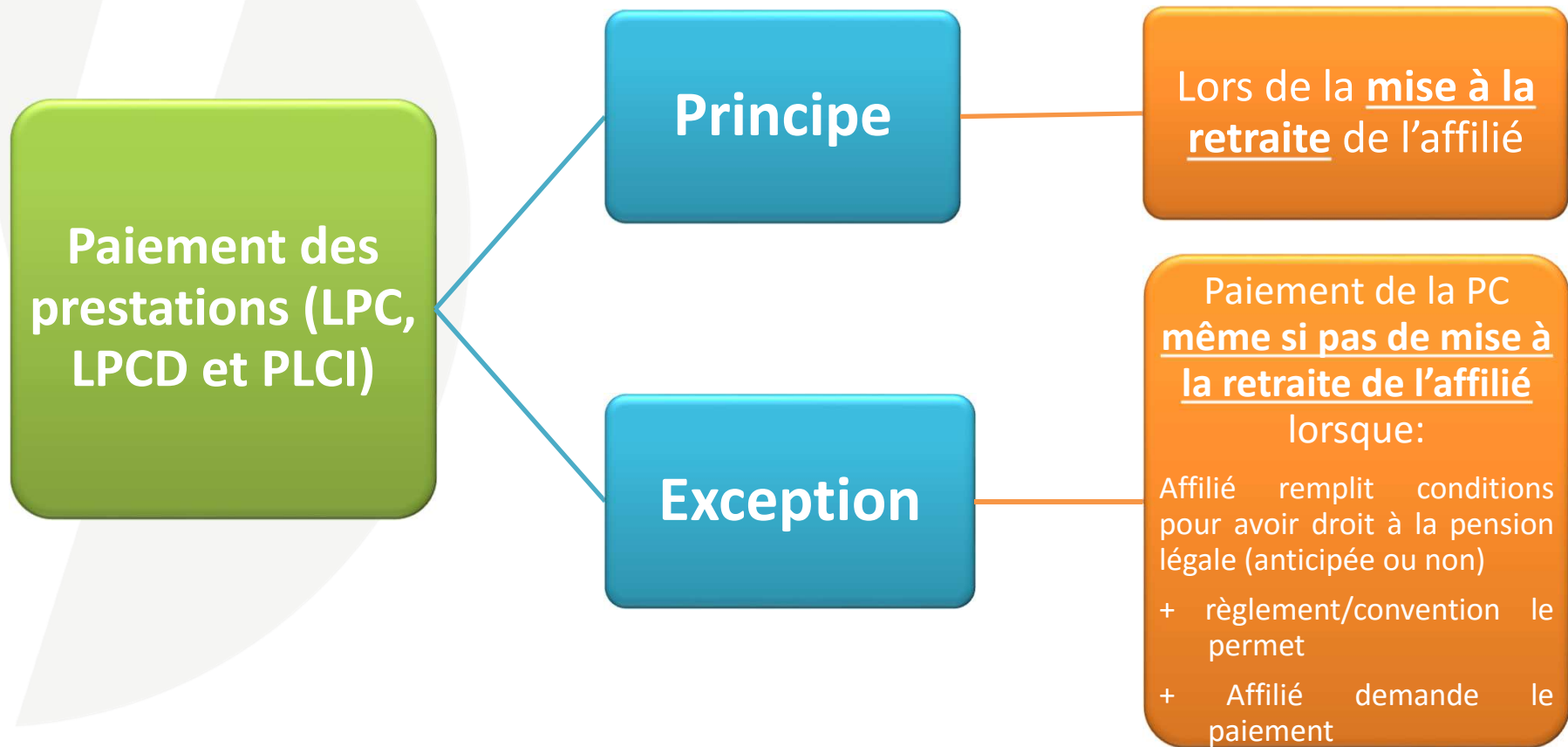
- Nouvelles obligations d'information lors de la sortie:
 - Couverture décès prévue?
 - Si oui :
 - Montant prestation décès
 - Type de prestation décès:
 - Capital décès fixe
 - Remboursement de la somme des primes
 - Remboursement des R.A.
 - Montant des PA (si calculables) si l'affilié opte pour le nouveau choix prévu par la LPC (capital décès = RA)
- **Visé aussi des sorties liées au fait que l'affilié ne répond plus aux conditions d'affiliation sans expiration du contrat de travail**
 - Possibilité de transférer en structure d'accueil quand pas de couverture décès est remplacée par une nouvelle option (capital décès = RA)



6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

a. Principes et exceptions



6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

a. Principes et exceptions

- « Mise à la retraite » = ?
- = prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations
- critère =
 - prise de cours pension de retraite de **salarié** pour pension complémentaire de salarié
 - Prise de cours pension de retraite **d'indépendant** pour pension complémentaire d'indépendant

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

b. Dispositions transitoires

- Disposition transitoire n°1 :

Paieement reste possible dans les cas et limites suivantes:

Age atteint en 2016	Paieement possible à partir de
58 ans ou +	60 ans
57 ans	61 ans
56 ans	62 ans
55 ans	63 ans

Mais **SSI** règlement ou convention de pension existant avant le 1.1.2016 le permet

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

b. Dispositions transitoires

- Disposition transitoire n°2 :

Salariés licenciés **au plus tôt à 55 ans** en vue de la prise de cours d'un **RCC dans le cadre d'un plan de restructuration** établi et communiqué au ministre régional ou fédéral de l'emploi avant le **1.10.2015**

(date retenue par le Groupe des 10 – date approximative de l'accord du Groupe des 10)



Paiement possible à pd de 60 ans
SSI le règlement/la convention de pension existant avant le 01.01.2016 le permet

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

c. Avances

- Avance, prêt avec mise en gage des droits de pension complémentaire ou avec affectation de la valeur de rachat de la pension complémentaire à sa reconstitution :
 - contrats conclus à partir du 01.01.2016 ne peuvent pas prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension
 - Objectif: concordance entre échéance du contrat et moment du paiement de la pension complémentaire

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

d. Sortie et mise à la retraite

- L'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite même si la mise à la retraite est postérieure à l'âge de retraite
- Pensionnés actifs ne peuvent exiger d'être affiliés au plan de pension
- Obligation d'informer l'OP de la mise à la retraite au plus tard 90 jours avant celle-ci :
 - Par l'employeur/organisateur du salarié quand affilié actif
 - Par salarié lui-même quand affilié dormant
 - Par l'indépendant lui-même
 - Information OP prise en charge par Sigedis à partir du 1.1.2017

6. PAIEMENT DES PRESTATIONS

d. Sortie et mise à la retraite

- Prestations doivent être payées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication à l'OP par l'affilié des données nécessaires au paiement



7. MESURES FAVORABLES

7. MESURES FAVORABLES

a. Principe

- Objectifs:
 - interdire les dispositions qui encouragent, à partir d'un certain âge, le départ anticipé à la pension légale;
 - Renforcer le caractère complémentaire des pensions complémentaires par rapport aux pensions légales
 - Vaut pour salariés et dirigeants indépendants
- Principe :
 - nullité absolue des dispositions des engagements de pension qui encouragent une prise de cours anticipée de la pension légale

7. MESURES FAVORABLES

a. Principe

- Exemples cités par les travaux préparatoires :
 - Octroi « service futur » pour RCC ou pension anticipée;
 - Anticipation favorable dans les plans DB (règles avantageuses d'actualisation de la PA);
 - Plans en rente permettant liquidation en capital (capital constitutif diminue avec l'âge);
 - Prime unique destinée à compenser par le biais d'un complément de pension complémentaire la perte de droits de pension légale en cas de départ anticipé de l'affilié à la pension.

7. MESURES FAVORABLES

b. Dispositions transitoires

- Disposition transitoire:
 - Interdiction pas applicable aux affiliés qui atteignent 55 ans au plus tard le 31.12.2016



à combiner avec mesures transitoires concernant le paiement prestation



8. AGE MINIMUM POUR L'ÂGE DE RETRAITE

8. AGE MINIMUM POUR L'ÂGE DE RETRAITE

a. Principe

- Fixation d'un âge minimum pour l'âge de retraite dans le cadre des engagements de pension
- Principes :

Nouveaux engagements de pension à pd 1.1.2016

- âge de retraite prévu par règlement/convention de pension ne peut pas être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la souscription ou de l'instauration, soit actuellement 65 ans (66 ans en 2025, 67 ans en 2030)

Engagements de pension existants au 31.12.2015

- Pas d'impact/changement, sauf si modification de l'âge de retraite prévu par règlement/convention de pension: dans ce cas nouvel âge de retraite ne peut pas être inférieur à l'âge de la pension en vigueur au moment de l'instauration
- Age de retraite ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1.1.2019



9. ANNONCÉ

9. ANNONCÉ

- Adaptation de la limite fiscale des 80% (déductibilité des primes)
- Versements volontaires pour les salariés
 - Permettre aux salariés de cotiser volontairement à un engagement de pension dans certaines limites
 - Objectif : extension du 2^{ième} pilier
 - Fiscalité du 2^{ième} pilier
- Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques
 - Projet de loi en cours de préparation
 - Objectif : permettre aux indépendants personnes physiques de se constituer une pension complémentaire en plus de la PLCI



10. NOUVELLES FICHES DE PENSION EN 2016

10. NOUVELLES FICHES DE PENSION EN 2016

À partir
01/01/2016

1. Obligation d'établir une fiche de pension pour l'organisme/organisateur de pension dans les cas suivants:
 - Engagement de pension des **travailleurs salariés**: tant qu'il n'est pas question de sortie; => uniquement pour affiliés « actifs » (pour les dormants: sera envoyée par Sigedis)
 - Engagement de pension pour les **dirigeants d'entreprise**: tant que l'affilié est « dirigeant d'entreprise ».

10. NOUVELLES FICHES DE PENSION EN 2016

Données
au 1^{er}
janvier

2. Contenu de la fiche de pension

Première partie de la fiche de pension

Engagement de pension salariés

- Réserves acquises
- Prestations acquises
- Prestation estimée à l'âge de la pension (hypothèse: pas de sortie jusqu'à l'âge de la pension)
- Prestation de décès

Engagement de pension dirigeant d'entreprise

- Réserves acquises
- Prestations acquises
- Prestation estimée à l'âge de la pension (hypothèse: dirigeant d'entreprise reste en service jusqu'à l'âge de la pension)
- Prestation de décès

10. NOUVELLES FICHES DE PENSION EN 2016

Seconde partie de la fiche de pension

Engagement de pension salariés

- Niveau actuel de financement
- Réserves acquises de l'année précédente
- Éléments variables dont il a été tenu compte lors du calcul des réserves/de la prestation acquise(s) dans la première partie du calcul (état civil, rémunération, ...)

Engagement de pension dirigeant d'entreprise

- Niveau actuel de financement
- Réserves acquises de l'année précédente
- Éléments variables dont il a été tenu compte lors du calcul des réserves/de la prestation acquise(s) dans la première partie du calcul (état civil, rémunération, ...)



11. BASE DE DONNÉES « PENSIONS COMPLÉMENTAIRES » DB2P

11. BASE DE DONNÉES « PENSIONS COMPLÉMENTAIRES » DB2P

- A partir du 31 décembre 2016 au plus tard:
 - Salariés
 - indépendants
 - et fonctionnaires

Pourront consulter des données relatives à leur pension complémentaire par le biais d'une application Web sécurisée (e-box)

11. BASE DE DONNÉES « PENSIONS COMPLÉMENTAIRES » DB2P

- Information annuelle par Sigedis à ce sujet



3 niveaux d'information

- Aperçu global: Ensemble de données du second pilier
- Aperçu par statut social: salarié, indépendant et fonctionnaire
- Informations détaillées complémentaires par organisateur/organisme de pension

Données au 1er janvier de l'année concernée

11. BASE DE DONNÉES « PENSIONS COMPLÉMENTAIRES » DB2P

1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
<ul style="list-style-type: none">✓ Réserves acquises✓ Rente mensuelle estimée (dès 65 ans calculée sur la base des réserves acquises)✓ Prestation décès	<ul style="list-style-type: none">✓ Réserves acquises✓ Prestation décès	<ul style="list-style-type: none">✓ Réserves acquises✓ Prestations acquises✓ Prestation estimée à l'âge de la pension✓ Prestation décès✓ Niveau actuel de financement

*Pour rester informé, consultez
notre blog:*

blog.commyunity.be

**Merci pour votre
attention !**



Corinne Merla
Avocat-associé

Corinne.merla@younity.be
+32 2 880 77 88